

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n° 2004/25**  
**Dossier n° L-SA-1905/24**

### **Audience publique du 12 juin 2025**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DIFFERDANGE**, établie à L-4530 Differdange, 1, Place Nelson Mandela, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, poursuites et diligences de son receveur communal,

**partie créancière-saisissante,**

comparant par son receveur communal, Sven ZAHLES, mandaté en vertu d'une procuration sous seing privé du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Differdange,

et

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant par Maître Violette JUNCKER, avocat, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg,

en présence de

**l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION**, établi et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 1A, Boulevard Prince Henri, représenté par son comité directeur actuellement en fonctions,

**partie tierce-saisie.**

---

**F A I T S :**

Sur demande en validation de saisie-arrêt du 10 décembre 2024, entrée le 18 décembre 2024 au greffe, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du jeudi, 13 mars 2025 à 09.00 heures, salle JP 1.19.

Après une remise sollicitée par le mandataire de la débitrice saisie, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 08 mai 2025 à 09.00 heures, salle JP 1.19.

La partie créancière-saisissante, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DIFFERDANGE, comparut par son receveur communal, Sven ZAHLES, mandaté en vertu d'une procuration sous seing privé du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Differdange, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE1.), comparut par Maître Violette JUNCKER, avocat, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour.

Le représentant de la partie créancière-saisissante ainsi que la mandataire de la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 juin 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 25 septembre 2024 par le Juge de Paix de Luxembourg, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DIFFERDANGE a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE1.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement du montant de 68,87.- EUR avec les intérêts légaux sur 135.- EUR à partir du 14 septembre 2024 jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales au tiers saisi en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg le 08 octobre 2024, le tiers saisi a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

Par requête entrée au greffe de ce tribunal en date du 18 décembre 2024, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DIFFERDANGE a fait solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Étant donné que la saisie-arrêt autorisée en cause ne constitue pas une saisie-arrêt simplifiée au sens du règlement grand-ducal du 09 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes, tel qu'il a été modifié par la suite et, notamment, par le règlement grand-ducal du 15 janvier 2021, la présentation d'une requête en validation n'était pas de mise, sachant que, sur base de ladite requête, le greffe a procédé à la convocation des parties à l'audience.

A l'audience publique du 08 mai 2025, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DIFFERDANGE a fait solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant précité en principal et intérêts.

Pour appuyer ses prétentions, elle a fait verser, entre autres, les pièces suivantes :

- L'ordonnance conditionnelle de paiement numéro L-OPA1-728/24 rendue le 15 janvier 2024 aux termes de laquelle PERSONNE1.) a été condamnée à lui payer le montant de 135.- EUR avec les intérêts au taux légal à partir de la notification de ladite décision - soit le 18 janvier 2024 - jusqu'à solde ainsi que le montant de 1,00.- EUR à titre d'indemnité de procédure ;
- Le titre exécutoire numéro L-OPA1-728/24 rendu le 18 mars 2024 déclarant exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement précitée pour les montants y indiqués ;
- Le décompte annexé à la requête introductive d'instance.

La mandataire de PERSONNE1.) a déclaré ne pas s'opposer à la demande en validation ainsi présentée en cause.

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Ainsi, au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 68,87.- EUR avec les intérêts légaux sur le montant de 135.- EUR à partir du 14 septembre 2024 jusqu'à solde.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en dernier ressort,

**donne acte** à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de sa déclaration affirmative ;

**déclare** bonne et valable ;

**valide** la saisie-arrêt numéro L-SA-1905/24 pratiquée le 25 septembre 2024 par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE DIFFERDANGE sur la pension de PERSONNE1.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement du montant de 68,87.- EUR avec les intérêts légaux sur le montant de 135.- EUR à partir du 14 septembre 2024 jusqu'à solde ;

**ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de la partie débitrice-saisie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

**ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale redue ;

**condamne** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

**Michèle KRIER**

**Tom BAUER**